

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

**Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord**

Le Havre, le 6 juillet 2011

Service Ressources réglementation Économie Formation

Le préfet de la région Haute-Normandie

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 58 / 2011

**Réglementant la pêche sous-marine de loisir du homard
sur la façade Manche Est - Mer du Nord**

VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;

VU l'arrêté n°15 du 9 novembre 1964 portant réglementation particulière de la pêche sous-marine dans la Direction de l'Inscription Maritime au Havre - Normandie – Mer du Nord

VU l'arrêté n°127/2008 modifié du 26 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied, à la nage ou sous-marine dans le département de la Manche ;

VU l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

ARRETE

Article 1er :

Dans la zone de compétence définie à l'article 1er du décret du 25 janvier 1990 susvisé et à l'article 6 du décret du 11 juillet 1990 susvisé, la pêche sous-marine des homards est autorisée dans la limite de deux individus par pêcheur et par jour et ne peut être pratiquée qu'à la main.

Article 2 :

En conséquence, à l'article 2 de l'arrêté du 9 novembre 1964 susvisé, les mots « et des homards » sont supprimés.

Article 3 :

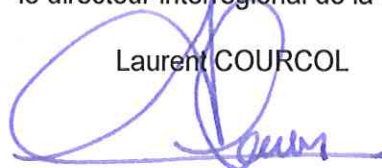
L'annexe 2 de l'arrêté du 26 aout 2008 susvisé est donc modifiée comme suit : à la ligne Homards (*Homarus gammarus*) et dans la colonne quantité maximale de pêche autorisée par pêcheur et par jour lire : « 2 individus » .

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ainsi que les directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer du Calvados, de la Manche, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie
délégation,
le directeur interrégional de la mer

Laurent COURCOL



Destinataires :

Préfecture de la région Haute-Normandie
Préfecture de la région Basse-Normandie
DPMA
Préfectures des départements 14-50-59-62-76
DIRM MEMN
DDTM-DML 14-50-59-62-76
CROSS Etel
Groupement de gendarmerie maritime Manche Est-Mer du Nord
Ifremer
CRPMEM HN-BN-NpdC
Associations et fédérations de pêche de plaisance